



DIRECTIVE CONTRIBUTIONS AGRICOLES

I. Introduction

La Commune de Nendaz soutient depuis de longues années l'agriculture en attribuant des contributions complémentaires à celles de la Confédération ou de l'Etat du Valais.

Ces contributions sont distribuées à bien-plaire aux exploitations ayant domicile fiscal sur la Commune de Nendaz et/ou aux activités agricoles ayant lieu sur le territoire de la Commune.

Avec son système de paiements directs, la politique agricole fédérale permet de soutenir d'une manière plus ciblée les prestations d'intérêts publics telles que la préservation des ressources naturelles, la biodiversité et le paysage. Elle permet aussi d'avoir une politique plus efficiente au niveau économique. C'est pourquoi, certaines contributions complémentaires communales se basent sur les paiements directs de la Confédération.

Au niveau des améliorations structurelles de manière générale, cette politique doit permettre un développement harmonieux des structures de production en milieu rural (remaniements parcellaires, routes, murs, irrigation, etc.)

Dans bon nombre de cas, la politique structurelle valaisanne est bien soutenue par la politique fédérale. Toutefois, vu les spécificités de l'agriculture valaisanne (taille des exploitations, morcellement parcellaire, etc.) des mesures cantonales spécifiques ont été mises en place.

Concernant le soutien à la production animale, la Commune entend apporter un soutien complémentaire par des mesures spécifiques car le maintien de l'élevage dans notre Commune est indispensable en terme économique et paysager (production de valeur ajoutée pour les filières rurales) et territorial (entretien du territoire). Il importe notamment de consolider la branche fromagère qui est la locomotive de notre agriculture, tout comme la production d'une viande locale, malgré l'absence d'un label spécifique.

Concernant le soutien à la production fruitière, la Commune entend apporter un soutien complémentaire par des mesures spécifiques car le maintien des petits fruits (framboise, etc.) ou de l'arboriculture (abricot, pruneaux, etc.) dans notre Commune est indispensable en terme économique, paysager et territorial.

Le présent document est rédigé pour cadrer ces contributions agricoles. Elles viennent en complément à des contributions fédérales et cantonales, voire parfois en supplément.

Le but de la politique agricole communal étant la flexibilité, cette liste est appelée à évoluer de manière rapide selon les modifications apportées aux conditions cadres de l'agriculture du milieu rural dans son ensemble et du changement climatique.

La compétence de définir et de mettre en œuvre cette directive relève du Conseil communal. La réalisation de ces mesures dépend des disponibilités budgétaires et des priorités financières de la Commune. Les montants pourront donc être adaptés chaque fois que nécessaire.

Ces directives et les démarches à entreprendre pour bénéficier des aides se veulent aussi simples que possible sans surcharger le travail administratif des agriculteurs et de l'administration communale.

II. BUT

BUTS PRINCIPAUX

- Pérenniser et renforcer l'espace rurale et les infrastructures.
- Préserver une agriculture dynamique, viable, productive, innovante, intégrée au territoire.
- Consolider une agriculture durable, garante de l'environnement, des paysages et de la biodiversité.
- Permettre à tous les exploitations ou du moins la grande majorité de bénéficier des aides proposées. La Commune ne peut apporter une aide trop spécifique ou personnalisée.

BUTS SECONDAIRES

- Maintenir un nombre d'exploitations suffisant.
- Maintenir un cheptel nombreux.
- Renforcer l'entretien des prairies et des alpages.
- Encourager la production de fromages locaux, les spécialités fromagères et une viande locale.
- Encourager la production fruitière.

Ces buts sont à atteindre par divers moyens, principalement par le biais de paiements directs et d'aides aux investissements. Les contributions volontaires touchent certaines fois plusieurs groupes et divers aspects de l'agriculture.

III. Conditions d'entrée en matière

- a) Les exploitants d'une exploitation agricole (*selon art. 6 al. 3 Oterm*), sises sur la Commune de Nendaz et qui ont leur domicile fiscal sur la Commune de Nendaz ont droit aux contributions communales
 - I. Lorsqu'il s'agit d'une personne physique, son exploitation est reconnue par la commission de reconnaissance des exploitations du Canton (au bénéfice d'un numéro d'exploitant).
 - II. Lorsque l'exploitation a son domicile civil et fiscal sur le territoire de la Commune. La définition de l'exploitation est celle définie par l'art.6 al.3 de l'Oterm (*On considère comme centre d'exploitation d'une entreprise comprenant plus d'une unité de production le lieu où se trouve le bâtiment principal ou celui où s'exercent les activités économiques principales*).

- b) Les personnes physiques ou les sociétés de personnes qui exploitent à titre personnel l'entreprise en société simple, société anonyme (SA), société à responsabilité limitée (Sàrl) ou société en commandite par actions ayant été reconnues par la commission de reconnaissance des exploitations du Canton ont droit aux contributions, si :
- I. Pour les sociétés simples, au moins 50 % des personnes reconnues ont leur domicile fiscal sur le territoire de la Commune et que le centre d'exploitation soit sur Nendaz.
 - II. Pour les personnes morales (SA, Sàrl, SNC), le siège social doit être sur Nendaz, au moins 50 % des actions ou des parts sociales sont dans les mains de personnes ayant leur domicile fiscal sur le territoire de la Commune et que le centre d'exploitation soit sur Nendaz. On considère comme centre d'exploitation d'une entreprise comprenant plus d'une unité de production le lieu où se trouve le bâtiment principal ou celui où s'exercent les activités économiques principales (*art 6 al.3 de l'ordonnance sur la terminologie agricole – Oterm*).
- c) Les personnes physiques et morales et les collectivités de droit public, les corporations de droit public ou privé ont droit aux contributions communales en tant qu'exploitants d'exploitations d'estivages et de pâturages communautaires si le siège est sur le territoire de la Commune.
- d) Les sociétés de laiteries, à l'exception des laiteries d'alpage, qui ont leurs sièges et leurs exploitations sur territoire communal de Nendaz.
- e) Les coopératives et autres groupements composés majoritairement d'agriculteurs dont l'activité principale et le siège sont sur le territoire de la Commune.
- f) Des petites entreprises artisanales pour autant qu'elles transforment et commercialisent des produits agricoles de la région, augmentant ainsi leur valeur ajoutée. Ces entreprises doivent comprendre au moins le premier échelon de transformation et avoir leur activité principale et leur siège social sur le territoire de la Commune.

IV. Règles de base à respecter

- Respecter toutes les lois et ordonnances qui régissent le domaine agricole et leurs dispositions d'exécution, ainsi que les autres bases légales en vigueur s'appliquant à la production en Suisse.
- Respecter les PER.
- Respecter les règlements cantonaux et communaux.
- Respecter les règles en matière d'entreposage et d'épandage des engrais de ferme ou des engrais.
- Respecter les routes, chemins, sentiers et pistes de vélos homologuées (signallement des clôtures de manière visible).
- Respecter le domaine public (évacuation des machines et du matériel agricole du domaine public).
- Respecter le règlement communal de police, notamment sur toutes les questions relatives à la salubrité publique.
- Respecter le règlement d'exécution de la loi sur la chasse, notamment l'article 60 relatives aux directives sur les clôtures.
- Respecter les engagements financiers envers la Commune et la Bourgeoisie.

Le non-respect de ces règles peut entraîner des refus, des déductions, des suppressions, voire des restitutions des contributions communales.



CONTRIBUTIONS OCTROYEES

(Les montants sont indicatifs et valables dès le 01.01.2025)

1. CONTRIBUTION A LA PRODUCTION ANIMALE ET AUX CULTURES

1.1. Encouragement à la production laitière

CHF 0.07 par kilo de lait.

Ce montant sera versé directement aux producteurs sur la base des décomptes fournis annuellement par les laiteries reconnues sur territoire de la Commune de Nendaz, à l'exception des laiteries d'alpage.

1.2. Soutien aux laiteries

CHF 30'000.00

Conditions :

1. Seules les laiteries reconnues sur territoire de la Commune de Nendaz peuvent bénéficier d'une contribution.
2. Les laiteries fournissent au Préposé communal lors de chaque fin d'exercice :
 - a. Les décomptes individuels.
 - b. Les comptes de Pertes & Profits et le Bilan du dernier exercice comptable.
3. La contribution totale sera versée aux laiteries au prorata des kg coulés.
4. Si une laiterie centralisée devait voir le jour, la contribution ne sera versée qu'à cette seule nouvelle entité.

1.3. Encouragement à la production de viande (sauf la volaille)

CHF 1.00 par kilo de viande

Seuls les animaux nés et élevés sur l'exploitation ou vivant dans l'exploitation depuis au moins une année avant l'abattage seront subventionnés. Le producteur fournira un

justificatif des viandes commercialisées par un abattoir officiel au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivante. Ce justificatif mentionnera la date de l'abattage, le poids mort, le No BDTA de l'animal ainsi que l'indication de la qualité de la viande selon les critères émis par Proviande (C – H – T – A – X).

Seules les qualités C – H – T pourront bénéficier d'une contribution.

1.4. Encouragement à la détention de bétail

CHF 120.00 par UGB

Pour tous les détenteurs de bétail (bovins, ovins, caprins, équidés) ayant leur domicile fiscal sur Nendaz.

Les volailles ne sont pas assimilées à la définition de bétail.

1.5. Contribution particulière

Afin de minimiser les effets négatifs (odeurs et émanations d'azote) à la ferme ou lors de l'épandage des engrais de ferme, la Commune a mis en place un traitement **obligatoire mais gratuit** pour les purins, lisiers et fumiers de toutes les exploitations (bovin, caprin, ovin, porcin, volaille, équidé, etc.). Coût estimatif **CHF 55'000.00**.

1.6. Encouragement à l'estivage

Afin de favoriser le maintien de l'exploitation des alpages sur territoire de la Commune de Nendaz.

CHF 100.00 par UGB à titre de contribution pour l'estivage sur territoire communal de Nendaz.

Les contributions seront versées directement aux propriétaires sur la base des attestations fournies par les alpages pour le 31 octobre de l'année concernée.

1.7. Soutien aux alpages

Défraiement forfaitaire pour l'utilisation de l'ensemble des alpages

CHF 15'000.00 pour l'utilisation collective des alpages

CHF 15'000.00 pour l'utilisation touristique des alpages

Ces montants seront versés directement aux alpages sur la base d'une clé de répartition définie par le Conseil communal.

1.8. Maintien des terrains cultivés difficiles (> 50 %). CHF 40'000.00

Afin de soutenir l'entretien des prés fauchés dans les zones difficiles et pentues, la Commune de Nendaz octroie une contribution totale qui sera répartie individuellement aux exploitations au prorata des surfaces déclarées et admises pour les paiements directs.

Calcul de l'aide

- Les surfaces concernées sont celles prises en compte pour le calcul des paiements directs (chiffres 611, 612, 613).
- L'exploitant fournira le décompte des paiements directs concernant les surfaces concernées.
- Après réception de toutes les données, la commission agricole procédera au calcul de l'aide en fonction de la totalité des surfaces et du budget à disposition (prorata).

2. CONTRIBUTION POUR DES MESURES DE REMISE EN ETAT DE TERRES AGRICOLES (alpages exclus)

Afin de réduire au maximum l'emprise de la forêt sur les terrains agricoles, la Commune soutien les frais de remise en état des terres agricoles en SAU, zone d'estivage.

Conditions

- Présentation d'un dossier simplifié (plan de situation, brève description du but – terrain pour pâture, fauche, pâturage boisé, etc.)
- Participation financière du Canton pour les parcelles de fauches situées en zone SAU.
- Pour toutes les parcelles sises en zone SAU et forestière, contrat signé d'au moins 5 ans entre le propriétaire et l'agriculteur pour garantir l'entretien sur le long terme.
- Concertation si nécessaire du garde forestier.
- Autorisation requise des différents services de l'Etat.
- Une priorité est donnée aux terrains en zones agricoles à ceux en aires forestières.
- Le traitement des déchets (branchages, souches, etc.) doit être conforme aux dispositions légales régissant la qualité de l'air.
- La surface minimale traitée sera d'au moins 500 m².
- Une demande préalable devra être déposée et elle fera l'objet d'une vision locale avant et après les travaux par le préposé communal ou par un membre délégué de la commission agricole.
- La commission examinera la demande après concertation avec le garde forestier.
- Restitution des aides si nécessaire en cas de non-respect des conditions.

Contribution accordée

50 % des subventions accordées à l'exploitation forestière par le SNFP, soit CHF 4'500.00/ha

3. CONTRIBUTION POUR LE MAINTIEN DES CULTURES DE FRAMBOISES, PETITS FRUITS ET ARBORICOLES

3.1. FRAMBOISES ET PETITS FRUITS

La Commune de Nendaz encourage le maintien et le développement de la culture de framboises et/ou petits fruits sur son territoire et apporte un soutien lors de toute nouvelle plantation ou renouvellement de cultures au minimum, chaque 7 ans de la manière suivante :

CHF 3.00 le m² sans accès sur la parcelle.

CHF 4.00 le m² avec création d'un accès sur la parcelle

CHF 2.00 le m² en supplément pour l'installation d'un système d'irrigation permettant des économies d'eau (goutte à goutte).

3.2. CULTURES FRUITIERES ARBORICOLES

La Commune de Nendaz encourage le maintien et le développement de la culture fruitière arboricole sur son territoire. Elle tient compte des problématiques du renouvellement complet des parcelles mais aussi du remplacement d'arbres éparses touchés par des maladies (ex. : enrroulement chlorotique, etc.).

CHF 30'000.00

Conditions particulières

- Seuls les arbres plantés sur territoire de la Commune de Nendaz seront pris en comptes.
- Seuls les exploitants inscrits auprès de l'IFELV et qui remplissent les conditions de production intégrée en Suisse peuvent bénéficier de ce soutien.
- Les arbres revendus à d'autres exploitants, des particuliers ou plantés hors du territoire communal n'entrent pas dans le calcul de subventionnement.

Calcul de l'aide

- La Commune inscrit un montant forfaitaire maximum dans son budget.
- La participation communale maximale, y compris les royalties est de **50 % prix d'achat**.
- L'aide est apportée pour un maximum de 1'000 arbres par année.
- Les demandes doivent parvenir pour le 30 novembre de l'année en cours.

- Après réception de toutes les demandes, la commission agricole procédera au calcul de l'aide en fonction des demandes reçues et du budget à disposition, tout en respectant la règle de participation à 50 % du prix d'achat.

4. CONTRIBUTION POUR L'ACHAT DE MACHINES AGRICOLES NEUVES OU D'OCCASION

La Commune accorde une contribution maximale de 10 % pour l'achat de machines agricoles en lien direct avec l'exploitation.

Conditions

- Le montant de la subvention est calculé sur le prix d'achat (montant de la reprise déduit) jusqu'au plafonnement prévu et si les conditions de surfaces minimales exploitées ou de nombre minimal d'UGB sont remplies (cf. tableau)
- Ce montant ne peut être touché qu'une fois chaque 8 ans pour les machines dont le prix d'achat neuf est inférieur à CHF 30'000.00 et 15 ans pour toutes les autres machines.
- Les véhicules d'occasion sont également subventionnés. Le délai pour une nouvelle acquisition est de 5 ans. En cas de 2^{ème} subvention durant les 15 ans, la subvention totale ne dépassera en aucun cas le subventionnement d'une machine neuve.
- Les machines et véhicules doivent être entretenues, notamment être mises à l'abri durant la période hivernale. Si des manquements sont constatés, un remboursement des contributions pourrait être demandé après mise en garde préalable.

La liste des machines et véhicules pouvant bénéficier d'une contribution communale ressort du catalogue des coûts www.agrartechnik.ch

[A243614_Agroscope-Kostenkatalog-2024-Transfer-Nr-548-FRZ.indd](#)

EXPLOITATION ANIMALE : GRANDES MACHINES		
Coût d'achat neuf	UGB minimum requis	Plafond de subventionnement
>CHF 60'000.00	8	CHF 13'000.00
<CHF 60'000.00	8	CHF 5'000.00

EXPLOITATION ANIMALE : PETITES MACHINES		
Coût d'achat neuf	UGB minimum requis	Plafond de subventionnement
>CHF 20'000.00	5	CHF 3'000.00
<CHF 20'000.00	5	CHF 2'000.00
<CHF 10'000.00	5	CHF 1'000.00

EXPLOITATION ARBORICOLE, VITICOLE, AUTRES				
Coût d'achat	Surfaces minimales			Plafond de subventionnement
	Arbres	Vignes	Framboises	
>CHF 60'000.00	4 ha	1 ha	0.5 ha	CHF 13'000.00
<CHF 60'000.00	4 ha	1 ha	0.5 ha	CHF 5'000.00
<CHF 40'000.00	4 ha	1 ha	0.5 ha	CHF 3'000.00
<CHF 20'000.00	2 ha	1 ha	0.5 ha	CHF 2'000.00
<CHF 10'000.00	2 ha	1 ha	0.5 ha	CHF 1'000.00

5. CONTRIBUTION A L'IRRIGATION

5.1 Contributions annuelles

Les Consortages d'irrigation et des bisses sont des associations régies par leurs propres règlements. Ils fonctionnent majoritairement par l'activité bénévole de ses membres.

Afin de maintenir ces réseaux d'irrigation et ces bisses qui sont indispensables à la survie de notre agriculture et pour faciliter la poursuite de ces exploitations, la Commune de Nendaz apporte une aide financière à la sauvegarde et au maintien des bisses et des installations d'arrosage.

La Commune accepte de se porter maître d'œuvre pour tous les projets subventionnables qui visent une amélioration des infrastructures et une rationalisation de l'utilisation de l'eau.

Ayants droits

- a. **Les Consortages des bisses** ayant un but prioritairement agricole : Bisse-Vieux, Bisse du Milieu, Bisse de Dessous, Bisse de Salins (sur Nendaz), Bisse de Baar, Bisse de Brignon/Tarin, Meunières d'Aproz.

Les bisses à vocations majoritairement touristiques (Bisse de Saxon et Bisse de Vex) ne peuvent bénéficier de cette aide apportée dans le domaine agricole.

- b. **Les installations d'arrosage** dûment constituées en consortage ou association qui sont régis par des statuts dûment approuvés par le Conseil d'Etat s'ils ont bénéficié d'un subventionnement lors de la construction ou rénovation.
- c. **Les installations d'arrosage** dûment constituées en consortage ou association qui sont régis par des statuts sans être approuvés par le Conseil d'Etat car il qui n'ont pas bénéficié d'un subventionnement pour la construction ou la rénovation.

Les statuts doivent être déposés à la Commune de Nendaz.

La liste de ces consortages n'est pas exhaustive.

Devoirs des ayants droits

- a. **Les consortages de bisses** doivent assumer l'entretien courant, les travaux d'amélioration (sous réserve d'éventuelles aides subventionnées), les réparations et la surveillance pendant toute la période d'exploitation, soit depuis la mise en charge jusqu'à la date de la décharge.

Ils doivent assumer la responsabilité d'éventuels dégâts causés pendant la période dite de charge et devront souscrire à cet effet une assurance responsabilité civile.

Les consortages faciliteront les tâches relatives à l'utilisation des abords du bisse classés comme chemin pédestre.

- b. **Les consortages d'irrigation** doivent assumer l'entretien courant, les travaux d'amélioration (sous réserve d'éventuelles aides subventionnées), de réparations et la surveillance des installations pendant toute la période d'exploitation.

Dans la mesure du possible, ils souscriront une assurance responsabilité civile.

Devoirs de la Commune de Nendaz

- a. En plus de leurs vocations agricoles et touristiques, **les bisses** assurent en tant que décharges, un rôle sécuritaire pour la collectivité en recueillant notamment les eaux provenant de la fonte des neiges, de ruissellement, les eaux de surfaces.

De ce fait, la Commune de Nendaz assume les travaux dus aux dégâts de la nature (catastrophes naturelles, ouragans, glissements de terrain, effondrements, chutes de pierres, d'arbres, etc.) pendant toute la période hors exploitation.

En cas de dégâts importants pendant la période d'exploitation, les interventions et les frais feront l'objet d'une discussion entre les parties, conformément aux conventions signées entre consortages et Commune.

La Commune inclut les bisses dans son assurance responsabilité civile conformément aux conventions signées entre consortages et Commune.

Dans le cadre de la loi sur les chemins pédestres, l'entretien des abords des bisses se fera en concertation avec les consortages et seront à charge de la Commune.

- b. La Commune n'intervient pas dans les tâches et frais d'exploitation des **consortages d'irrigation** et n'assume aucune responsabilité dans ce sens.

Soutien financier

- a. La Commune accorde une aide financière identique à tous les bisses qui ont plus ou moins des charges d'exploitation identiques. Cette aide ne devrait pas être inférieure aux aides accordées sous une autre forme aux bisses ayant une vocation uniquement touristique.

L'aide de la Commune est indépendante d'éventuelles autres aides apportées par d'autres organismes (SD par exemple).

Le montant arrêté lors de l'adoption du règlement est de **CHF 3'500.00 par bisse**.

- b. La Commune accorde une aide financière aux consortages ou associations d'irrigation reconnus :

Périmètre d'irrigation entre 1 ha et 4,9 ha	CHF 500.00
Périmètre d'irrigation entre 5 ha et 9,9 ha	CHF 1'000.00
Périmètre d'irrigation entre 10 ha et 14,9 ha	CHF 1'500.00
Périmètre d'irrigation de plus de 15 ha	CHF 2'000.00

5.2 Soutien pour amélioration du réseau d'irrigation

5.2.1 Projets au bénéfice d'un subventionnement de l'Etat du Valais et de l'OFAG

Les nouveaux projets d'irrigation ou les projets de rénovations (remise en état périodique) bénéficient d'un subventionnement habituel de l'ordre de 80 % répartis entre la Confédération (OFAG) 30 à 33 %, Etat du Valais 37.6 % et Commune 9.4 % (25 % de la part cantonale).

La Commune apporte une aide volontaire équivalente au 50 % de la part cantonale portant ainsi son soutien à hauteur de 18,8 %.

5.2.2 Projets pas au bénéfice d'un subventionnement de l'Etat du Valais et de l'OFAG

La Commune peut apporter une aide ponctuelle partielle (exemple : prise en charge d'une partie du matériel, etc.)

Les bénéficiaires de cette aide s'engagent à ne plus utiliser l'eau potable du réseau pour arroser leurs jardins, pelouses, etc.

6. FOND CLIMATIQUE

CHF 20'000.00

Dans le cadre de la loi sur l'agriculture, le Canton du Valais a instauré la création d'un fond climatique cantonal afin de soutenir le secteur arboricole en cas d'événements majeurs (gel, grêle, maladies, etc.). Ce fond est alimenté par un versement initial du canton (1mio) puis par une contribution obligatoire des producteurs et commerces (respectivement 3 et 4 ct pour les abricots de plaine et du coteau et 1,5 ct pour les pruneaux et cerises).

La Commune de Nendaz apporte un soutien à la participation à charge des arboriculteurs dès l'entrée en vigueur du règlement cantonal d'application.

Calcul de l'aide

- La Commune inscrit un montant forfaitaire maximum dans son budget
- La surface minimale donnant droit au soutien communal est fixée à 5'000 m².
- **La participation communale maximale est de 50 %** de la participation obligatoire des arboriculteurs.
- Seules les parcelles sur territoire de la Commune de Nendaz peuvent être au bénéfice de cette aide financière.
- A titre de demande, les exploitations transmettront une copie de la facture du financement spécial pour le 31 janvier de l'année suivante au plus tard.
- Après réception de toutes les demandes, la commission agricole procédera au calcul de l'aide en fonction des demandes reçues et du budget à disposition, au prorata des surfaces, tout en respectant la règle de participation maximale de 50 %.

7. SOUTIEN à LA SAUVEGARDE ET PROMOTION DES PRODUITS LOCAUX

La Commune de Nendaz soutient les associations, organisations, associations de producteurs dont le but est de soutenir le développement et le maintien des différentes cultures ou la promotion des produits locaux :

CHF 10'000.00 par année (Bienfaits de la Printse)

8. CONTRIBUTION A LA CONSOMMATION D'EAU POTABLE

Sur la base de l'article 33 du règlement sur la distribution de l'eau adopté par l'Assemblée primaire du 09.11.2017, la consommation d'eau potable est interdite dans toutes les zones équipées d'un réseau d'irrigation, sauf autorisation spéciale et temporaire délivrée par le Service des eaux.

Selon décision du Conseil communal, une réduction est accordée pour les exploitations agricoles :

- **Déduction de 15 m3 par UGB.**
- **Pas de facturation des LU pour les abreuvoirs.**

9. REP (Remise en état périodique des chemins agricoles.

La Commune met en œuvre de manière régulière (plan directeur) en collaboration avec le Service des améliorations structurelles et l'OFAG des plans d'entretien périodique et d'assainissement des chemins agricoles. La participation communale obligatoire est de 9.4 % des montants subventionnés.

Elle prend en charge les travaux qui ne bénéficient pas de subventionnement.

Lors de chaque nouvelle intervention, une convention d'utilisation sera rédigée et signée par la Commune et les propriétaires afin de clarifier la servitude de passage et les frais d'entretien courant ou d'investissement.

10. PLANTES ENVAHISSANTES

La Commune fixe annuellement un montant pour lutter contre les plantes envahissantes.

Actuellement, le mandat est donné à Ecoforêt qui intervient sur les nouvelles zones et contrôle et intervient si nécessaire sur celles traitées les années précédentes.

Sur les terrains privés, il est nécessaire d'intervenir dès la découverte des nouvelles pousses. C'est de la responsabilité de l'agriculteur ou du privé. La Commune peut rendre cette intervention obligatoire. Si la zone devient ingérable, il est conseillé d'aviser le service communal compétent (TP) qui organisera l'intervention dans son plan annuel, intervention qui pourra être facturée.

Montant annuel : CHF 50'000.00.

11.ELIMINATION DES RESIDUS PHYTOSANITAIRES

La Commune de Nendaz ne dispose pas d'installation pour l'élimination des résidus phytosanitaires. Elle a signé une convention avec la Ville de Sion afin de permettre aux agriculteurs de laver les bossettes sur les installations sédunoises. Les coûts d'exploitation sont répartis sur les communes environnantes qui utilisent ce service. Le coût pour Nendaz est d'environ **CHF 6'000.00** par année.

12.PARTICIPATION COMMUNALE AUX CONSTRUCTIONS AGRICOLES

La Commune de Nendaz participe financièrement à hauteur de 9,4 % de l'investissement pour toutes les constructions agricoles qui sont au bénéfice d'un soutien de l'OFAG et du Canton du VS.

13.ESPECES ANIMALES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

Sur Conseil et demande du Canton du VS, la Commune met en place un système de surveillance. Les mesures d'observation à suivre et les démarches à entreprendre seront communiquées par les voies habituelles (Echo de la Printse, Nendaz Panorama, site internet). Le lien cantonal mentionnant les particularités de ces ravageurs et la lutte à mettre en place est : [Popillia japonica : Scarabée japonais - - vs.ch](#)

14.FEU BACTERIEN

La Commune apporte son soutien pour éviter la propagation du feu bactérien sur son territoire en collaboration avec le SCA. Elle publie et met à disposition des citoyens les flyers d'information (Flyer, Survey123). Elle ordonnera les traitements à mettre en place très rapidement, procédera aux mises en demeures et se substituera aux propriétaires, à leurs frais, pour les interventions en collaboration avec le SCA.

15.ADAPTATION, RESTRICTION, SUPPRESSION DE SUBVENTIONNEMENT, DISPOSITIONS FINALES

Les règlements cantonaux et communaux ainsi que les décisions du Conseil communal sont des éléments importants quant à la distribution de contributions.

Si une personne ou une société bénéficiaire de devrait pas suivre ces règlements, des refus, des diminutions ou suppressions de contributions volontaires peuvent être décidées par le Conseil municipal.

En cas de non prise en charge d'un subventionnement par la présente directive, le Conseil municipal analysera le cas et, si nécessaire, fera modifier la directive en conséquence pour la suite.

Cette directive annule et remplace tous les règlements actuels en relation avec les aides agricoles. Elle entre en force dès son adoption par le Conseil communal.

Approuvé en séance du Conseil municipal le 26 mars 2025

Entrée en vigueur le 01.01.2025

COMMUNE DE NENDAZ

Frédéric Fragnière

Président de Commune



Philippe Charbonnet

Secrétaire communal

